



OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN

CONTRIBUTION INDIVIDUELLE

**Conseil des Droit de l'Homme
Soumission a l'Examen Périodique Universel (EPU)
Second Cycle (2012-2016)
Examen d'Haïti – Novembre 2016**

26^{ème} Session

A. Egalité et non-discrimination

a. Egalité

1. Le Gouvernement haïtien, par le biais du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, a adopté le Plan d'Action National d'Egalité Homme-Femmes 2014-2020. Ce plan s'inscrit dans la poursuite des grandes orientations de la politique gouvernementale, et rencontre les engagements internationaux auxquels l'Etat haïtien a souscrit. Cependant, l'Office de la Protection du Citoyen note que jusque-là les conditions minimales n'ont pas été créées pour garantir une égalité de droit et une justice équitable entre hommes et femmes. L'accès à la santé sexuelle et reproductive, dans le respect de la dignité des femmes, n'est pas garanti, en dépit des efforts déployés. Les résultats des dernières élections présidentielles, législatives et municipales confirment que la participation égalitaire des femmes aux instances de décision n'a pas été une priorité dans les politiques publiques.

b. Non discrimination à l'égard des femmes

2. Sur le plan normatif, l'Etat Haïtien a consenti de sérieux efforts dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. La ratification de nombreux instruments internationaux et régionaux ainsi que les divers rapports périodiques soumis au Comité sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes témoignent d'une certaine volonté à faire face à ses obligations. Le cadre normatif conformément à l'article 276-2 de la Constitution de 1987 a été renforcé.

B. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne

a. Détention illégale et arbitraire

3. Selon les données statistiques fournies par l'Administration Pénitentiaire, 72% de la population carcérale sont en attente de jugement, soit 8,404 sur un effectif de 11,589 détenus. Ce taux élevé résulte du laxisme des magistrats et de l'intrusion de l'Exécutif dans les affaires de Justice. Le non renouvellement des mandats des juges d'instruction et le recours abusif à la détention préventive sont des embuches au droit à un procès dans un délai raisonnable.

b. Conditions de détention

4. Au regard de sa capacité d'accueil qui n'est que de 2,300 détenus, le parc carcéral haïtien accuse une surpopulation de l'ordre de 500%, d'où un ratio de 0.60m² en moyenne par détenu. Ainsi, au cours de ces quatre dernières années, les conditions de détention se sont dégradées. A noter, l'une des principales causes de la surpopulation carcérale consiste au recours quasi-systématique des magistrats à la détention préventive, ce qui est contraire à la pratique universelle d'une bonne justice selon laquelle "la liberté est la règle et la détention préventive l'exception".
5. Par ailleurs, l'inexistence d'un vrai cadre normatif et institutionnel de l'assistance juridique paralyse le fonctionnement général des Tribunaux. Les Parquets continuent de faire l'objet de changement de personnels intempestifs. Et les abus de pouvoir à ce niveau se poursuivent tandis que des prévenus bénéficient de mesures de grâce illégales. L'OPC encourage fortement le Ministère de la Justice à poursuivre les discussions pour la présentation du projet de loi sur l'assistance juridique au Parlement.

6. L'Office de la Protection du Citoyen tient à attirer l'attention sur le non respect des procédures tracées en matière de détention. S'il est vrai que le délai raisonnable prévu dans le pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques n'a pas été spécifié, il y a lieu toutefois de rappeler qu'en matière de crime et de délit la législation haïtienne a bien fixé les délais, tant pour le Commissaire du Gouvernement que pour le Juge d'instruction. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer l'article 35 du Code d'Instruction Criminelle et les dispositions de la Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal. En outre, la Loi du 6 mai 1927 prévoit une procédure de comparution immédiate pour les affaires relevant du Tribunal Correctionnel à partir d'une citation directe et ceci sans délai ou sans retard. Or, l'OPC constate que très peu de Juridictions mettent en pratique cette procédure. Des centaines de cas relevant du Tribunal correctionnel sont déferés au Cabinet d'instruction.
 7. Les conditions minimales requises en matière de conditions de détention concernent en premier lieu l'hébergement et commodités, l'alimentation, la santé, l'hygiène etc. Les Règlements internes des établissements pénitentiaires en conformité avec l'ensemble des Règles minima pour le Traitement des détenus établissent que les conditions de détention doivent favoriser le bon état de santé des détenus.
 8. La Constitution haïtienne en ses articles 27 et 27-1 fixe les modalités de recours contre les auteurs de violations des libertés individuelles. Cette disposition indique que les personnes victimes peuvent sans autorisation préalable se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires, quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent. En cette matière, les fonctionnaires et employés de l'Etat sont directement responsables aux termes des Lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droit.
- c. Les mineurs en détention**
9. Les faiblesses du système d'enregistrement de naissance affectent également les enfants en conflit avec la loi, qui ne sont pas toujours en mesure d'établir leur âge et bénéficiaire de la protection spéciale à laquelle ils ont droit par rapport à leur statut.
 10. L'OPC déplore le fait que de nombreuses juridictions ne disposent pas de juges spécialisés chargés des dossiers des mineurs en conflit avec la loi, et que des mineurs âgés de moins de 16 ans sont jugés par des tribunaux pour adultes, contrairement aux prescrits de la loi du 7 septembre 1961 qui encadre la justice des mineurs. Les recommandations faites pour la nomination de juges chargés des mineurs au niveau des différents Tribunaux Civils du Pays dans la table sectorielle pour la justice des mineurs n'ont pas encore été prises en compte, malgré les efforts dans le domaine de la formation des Juges, notamment sur les droits de l'enfant. L'OPC souligne qu'il reste beaucoup encore à faire en vue de garantir le respect des droits des enfants en conflit avec la loi, principalement pour adresser la question de détention préventive prolongée des mineurs, leur rééducation et leur réinsertion dans la société.

d. Lutte contre la traite des personnes et autre formes contemporaines d'esclavage

11. L'Office de la Protection du Citoyen salue la mise en place par le Gouvernement, le 1^{er} décembre dernier 2015, du Comité National de Lutte contre la Traite des personnes (CNLTP) en application de la Loi du 4 juin 2014. Les actions de cette entité multisectorielle apporteront entre autres des réponses à la problématique de la domesticité en Haïti. Cependant, malgré la bonne volonté des personnalités qui en font partie, les moyens nécessaires n'ont pas été octroyés afin que le Comité puisse fonctionner.

e. Les enfants en domesticité

12. Le phénomène de la domesticité est très présent en Haïti, et touche particulièrement les enfants des familles pauvres. Selon des données provenant de sources différentes le nombre des enfants en domesticité varie entre 150,000 et 500,000. L'OPC félicite l'Etat pour la ratification des Conventions 138 et 182 de l'OIT sur l'âge minimum de l'emploi et les pires formes de travail ainsi que la mise en place d'une commission tripartite incluant l'Etat, le secteur privé et le secteur Syndical. Il déplore toutefois que ces actions ne suffisent pas pour adresser la question de l'exploitation des enfants dans le pays.

13. La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés permettront d'incriminer les personnes responsables de recrutement des enfants âgés de moins de 18 ans dans des structures armées. Les victimes mineures de prostitution et de pornographie seront aussi désormais mieux protégées.

C. Administration de la justice, impunité et Etat de droit

a. L'indépendance de la Justice

14. Les textes de lois haïtiennes consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif mais, dans la pratique, cette indépendance n'est pas évidente puisque le transfert réel et effectif des compétences n'a pas encore lieu. En effet, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération a été effectivement installé le 03 juillet 2012. Cependant, le Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire et l'article 177 de la Constitution confèrent aux autorités politiques nationales et locales le pouvoir de nomination des magistrats. A preuve, selon l'article 8 du Décret cité plus haut, les juges de la Cour de Cassation sont nommés par arrêté présidentiel, et tous les autres magistrats assis par commission du Président de la République.

b. Lutte contre l'impunité

15. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, il faut reconnaître que des poursuites ont été engagées contre des auteurs de violations des droits humains. Toutefois, l'OPC déplore la lenteur enregistrée dans le traitement de ces dossiers qui, dans certains cas, durent plus de 10 ans sans aboutir à un jugement définitif. Le dossier du double assassinat de Jean Léopold Dominique et de Jean Claude Louissaint, et celui de l'ex-Président Jean Claude Duvalier constituent des cas emblématiques témoignant de l'incapacité de la Justice à

faire face à ses responsabilités. Sans oublier la question de la protection des témoins qui très souvent représente un handicap majeur à l'aboutissement des procès.

c. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

16. La version amendée de la Constitution haïtienne de 1987, en ses articles 259-262, pose le principe de la protection de la famille, en tant que base de la société, ainsi que celle des enfants. A cause d'une série de problèmes d'ordre social, économique et juridique, de nombreuses familles ont du mal à se prendre en charge. Les programmes d'apaisement social, n'étant pas inscrits dans une politique publique globale de protection et de sécurité sociale, ne suffisent pas à assurer le bien-être de ces citoyens.
17. L'article 189 du Code civil haïtien exige des époux (père et mère) de "nourrir, entretenir et élever leurs enfants". Cependant la responsabilité parentale manque d'effectivité, car de nombreux hommes se comportent en irresponsables laissant ainsi 47% de femmes seules comme cheffes de famille monoparentale. Alors, pour combattre la discrimination entre les catégories d'enfant, et conformément à ses engagements légaux, l'Etat haïtien a publié, le 4 juin 2014, la loi sur la paternité, maternité et la filiation dans le journal officiel de la République.
18. L'OPC croit qu'il s'agit de la consécration du principe de l'égalité entre tous les enfants légitimes, naturels, adoptifs ou autres. Toutefois, l'existence de cette loi ne doit pas exclure la nécessité d'engager des discussions en vue de la refonte de toutes autres dispositions discriminatoires du code civil haïtien. Sauf qu'aucune disposition n'est prévue afin d'assurer un minimum de prise en charge des enfants dont les parents sont en prison.

d. Droit à l'éducation

19. Conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat haïtien a mis sur pied une politique d'éducation de masse, y compris un plan de réforme du secteur éducatif 2010-2015 et organise la formation des maitres et l'orientation professionnelle.

e. Personnes déplacées internes

20. Selon l'Organisation internationale de la migration (OIM), 28,134 familles frappées par le séisme du 12 janvier 2010, soit environ 103,565 déplacés internes vivent encore sous des tentes dans des camps situés à Port-au-Prince et ses environs, où les conditions de vie des familles sont extrêmement difficiles. En dépit des efforts déployés pour diminuer la population des camps, des mesures durables font défaut au processus de relocalisation des familles. Le gouvernement et ses partenaires continuent avec le programme de subvention au loyer, sans vraiment adopter des plans de suivi sur le long terme. Hormis les problèmes économiques, les conditions sanitaires se détériorent de plus en plus. L'accès à l'eau potable est incertain. Le choléra demeure un risque de taille pour ces familles, surtout avec la saison des pluies et des cyclones. Mais, le droit à un logement ne concerne pas seulement les déplacés/es. Bon nombre de familles vivant dans les quartiers précaires n'ont pas un endroit décent où les services de base sont réunis.

21. Différentes faiblesses sont visibles dans les projets de logements réalisés par le Gouvernement. Car les besoins réels de la population n'ont pas été pris en compte en ce qui a trait aux services de base, aux modalités de contributions mensuelles requises, etc. La publication du document cadre de la politique nationale de logement, en octobre 2013, est un pas important pour orienter les plans urbanistes pour une meilleure planification du territoire. Cependant les inquiétudes relatives à l'insécurité foncière, la spéculation dans les transactions foncières et le respect du droit à la propriété privée restent entier.

f. Lutte contre la pauvreté extrême

22. Malgré l'entrée en vigueur du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) en janvier 2014, la précarité des conditions de vie demeure une préoccupation majeure, affectant la majorité de la population. L'OPC regrette qu'aucune disposition n'ait été prise pour définir des politiques publiques de lutte contre la pauvreté extrême, conditions essentielles pour garantir un minimum de progrès vers l'autosuffisance alimentaire. Le programme post-séisme 2010 avait prévu la construction de 3,000 unités de logement. A date seules 1,200 ont été érigées dont 480 attribuées à travers un processus douteux quant au choix des bénéficiaires selon un article publié dans Le Nouvelliste du lundi 11 Janvier 2016.

g. Droit à la Santé

23. L'accès aux soins de santé demeure encore très faible et le droit à la santé loin d'être garanti en Haïti. Cet accès aux soins est conditionné par la capacité des gens à les payer. Et les femmes font partie des catégories sociales qui ont moins d'accès à la santé. Les progrès en matière de santé sont insignifiants, par rapport aux nombreux problèmes existant dans le système. La mise en place d'une politique de santé publique doit être une priorité, compte tenu de l'apparition de diverses épidémies au cours des trois dernières années. La mobilisation et la participation de la population sont indispensables pour définir cette politique.